



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2021-10028

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

37-2019-11-26-00005 - Décision portant modification de la décision du 26 décembre 2017 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (4 pages) Page 3

37-2019-07-18-00005 - Décision portant modification de la décision du 26 décembre 2017 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (4 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi, et protection des plus vulnérables

37-2021-10-01-00005 - ARRÊTÉ **????** FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PERSONNES HEBERGEES DANS LES LIEUX D HEBERGEMENT POUR DEMANDEURS D ASILE D INDRE-ET-LOIRE ET MODIFIANT L ARRETE PREFECTORAL DU 13 AVRIL 2018 **??** (5 pages) Page 13

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

37-2021-09-27-00005 - AP DE PRESCRIPTION (2 pages) Page 19

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale /

37-2021-10-27-00002 - Arrêté modificatif du conseil départemental de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire (1 page) Page 22

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2021-09-23-00002 - Décision de délégation à la directrice adjointe du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault (1 page) Page 24

37-2021-07-30-00010 - Décision de délégation de signature du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault (4 pages) Page 26

37-2021-10-22-00004 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans CHORUS - Service exécutant MI5PLTF035 (3 pages) Page 31

37-2021-10-22-00002 - Réunion de la CDAC 231121 Drive Carrefour Market Azay le Rideau (1 page) Page 35

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2021-09-30-00007 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d adduction d eau potable (SIAEP) de la Vallée de la Glaise (4 pages) Page 37

37-2021-10-26-00002 - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Castelrenaudais (prise d'une compétence facultative supplémentaire dans le domaine du tourisme) (11 pages) Page 42

37-2021-10-26-00001 - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Val d'Amboise (prise de la compétence « Maisons de services au public - France Services ») (9 pages) Page 54

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

37-2019-11-26-00005

Décision portant modification de la décision du
26 décembre 2017 portant révision du schéma
départemental d'accueil et d'habitat des gens du
voyage



DÉCISION

portant modification de la décision du 26 décembre 2017
portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le 2ème alinéa du III de l'article 1^{er}.

Vu la décision de la Préfète d'Indre-et-Loire et du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 26 décembre 2017 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu la décision du 13 mars 2018 portant modification de la décision du 26 décembre 2017 précitée ;

Vu la requête en date du 3 mai 2018 de Tours Métropole Val de Loire pour transformer les obligations lui incombant en terrains familiaux locatifs et requalifier l'aire d'accueil de Chambray-lès-Tours existante, en terrains familiaux locatifs ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 26 juin 2018, sollicitant la transformation de l'obligation de réaliser une aire d'accueil en une obligation de création de terrains familiaux locatifs ;

Vu les réalisations constatées à la Commission consultative du 27 mars 2019, notamment la création de l'aire d'accueil de Savigny-en-Véron située sur la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

DÉCIDENT

Article 1^{er} :

La décision du 26 décembre 2017 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au a) de l'article 2, les mots : « communauté de communes de Chinon Vienne et Loire : 8 emplacements soit 16 places caravanes » sont supprimés ;

3° Au a) de l'article 2, les mots : « Communauté de Communes de Touraine Ouest Val de Loire : « 6 emplacements soit 12 places caravanes » sont supprimés ;

4° Au a) de l'article 2, les mots « Tours Métropole Val de Loire : 12 emplacements soit 24 places caravanes » sont supprimés ;

Les mots « Total : 38 emplacements soit 76 places caravanes » sont supprimés ;

1°) L'article 2 portant sur « **les obligations - aires d'accueil des gens du voyage** » est donc **totalemment supprimé**.

2°) A l'article 3,

Les mots « Tours Métropole Val de Loire: terrains familiaux pour une capacité totale de 20 places-caravanes » sont modifiés et remplacés par :

« **Tours Métropole Val de Loire** : terrains familiaux pour une capacité totale de 44 places-caravanes.

La transformation de l'aire d'accueil existante de Chambray-lès-Tours en terrains familiaux locatifs est autorisée, dont le nombre sera déterminé par un diagnostic habitat dédié ;

Sont ajoutés les mots :

« **Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire** : terrains familiaux pour une capacité totale de 16 places-caravanes. »

Les mots « Total terrains familiaux locatifs pour une capacité totale de 92 place-caravanes » sont modifiés par :

« **Total terrains familiaux locatifs pour une capacité totale de 132 place-caravanes.**

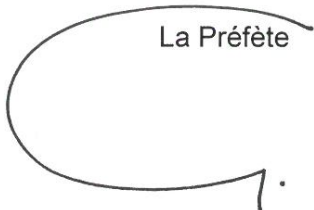
3°) L'annexe 2 mentionnée à l'article 5 est remplacée par l'annexe à la présente décision. Les aires existantes au 15 mai 2019 sont au nombre de 28, représentant 296 emplacements.

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département et sera transmise au Président de l'AMIL, des Communautés de communes concernées et de Tours Métropole Val Loire.

Fait à Tours le, 26 NOV. 2019

La Préfète



Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil Départemental
d'Indre-et-Loire



Jean-Gérard PAUMIER

**Tableau des obligations de réalisation de Terrains Familiaux
Locatifs (le 15/05/2019)**

EPCI	Nombre des places-caravanes en TFL
CC Bléré Val de Cher	16
CC du Castelrenaudais	8
CC Chinon Vienne et Loire	0
CC Gâtine et Choisses-Pays de Racan	0
CC Loches Sud Touraine	20
CC Touraine Est Vallées	12
CC Touraine Ouest Val de Loire	16
CC Touraine Val de Vienne	0
CC Val d'Amboise	0
CC Touraine Vallée de l'Indre	16
Tours Métropole Val de Loire	44
TOTAL	132

Annexe 2: Tableau des Aires d'accueil existantes (modifié le 15 mai 2019)

Tableau des obligations réalisées au 25/06/2019

aires d'accueil conformes au décret 2001-569 du 29 juin 2001

Aires de grand Passage

EPCI	LOCALISATION	AIRES d'ACCUEIL		AIRES DE Gd PASSAGE
		emplacements	places	capacité
CC Bléré Val de Cher	Chisseaux « La Bécasserie »	5	10	
	Saint Martin Le Beau « La Plaine »	12	24	
	TOTAL	17	34	
CC du Castelrenaudais	Château-Renault « Le Bois Bouquin »	12	24	
	TOTAL	12	24	
CC Chinon Vienne et Loire	Chinon Trotte Loup 1	8	16	1
	Chinon Trotte Loup 2	8	16	
	Chinon-La Croix	8	16	
	Savigny-en -Véron	8	16	Ouvert depuis le 24 juin 2019
	TOTAL	32	64	
CC Gâtine et Choisilles-Pays de Racan	Neuillé-Pont-Pierre « la Guilminotière »	12	24	
CC Loches Sud Touraine	Pérusson « Tivoli »	15	30	
	Varennes	2	5	
	Ligueil	2	5	
	Tauxigny	2	5	
	Descartes « La Croix Charlot »	10	20	
	TOTAL	31	65	
CC Touraine Est Vallées	Montlouis « L'Isle de Conneuil »	20	40	
	Vouvray « La Varenne »	12	24	
	TOTAL	32	64	
CC Touraine Ouest Val de Loire	Bourgueil « Gué Blordeau »	6	12	
	Couesmes « La Vallerie »	6	12	
	TOTAL	12	24	
CC Touraine Val de Vienne		0	0	
CC Val d'Amboise	Saint-Règle « la Boitardière »	10	20	
	TOTAL	10	20	
CC Touraine Vallée de l'Indre	Veigné « la Gabillière »	12	24	
	Azay-le-Rideau « La Prairie de Perré »	6	12	
	Monts « Les Patis de Champfort »	12	24	
	TOTAL	30	60	
Tours Métropole Val de Loire	Fondettes « La Prairie »	12	24	1
	Luyes « La Prairie »	12	24	
	St-Pierre-des-Corps « Bois des Plantes »	24	48	
	Joué-les-Tours « Pont aux Oies »	12	24	
	Tours « Pont Aux Oies »	24	48	
	St Avertin « Les Gravieres »	12	24	
	St-Cyr-Sur-Loire « La Croix de Pierre »	12	24	
	Chambray-les-Tours (requalification future en TFL) « Le Petit Porteau »	0	0	
	TOTAL	108		
	TOTAUX		296	379

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

37-2019-07-18-00005

Décision portant modification de la décision du
26 décembre 2017 portant révision du schéma
départemental d'accueil et d'habitat des gens du
voyage



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE



DÉCISION

portant modification de la décision du 26 décembre 2017
portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le 2ème alinéa du III de l'article 1^{er} ;

Vu la décision de la Préfète d'Indre-et-Loire et du Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 26 décembre 2017 portant révision du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage ;

Vu la requête en date du 3 mai 2017 de Tours Métropole Val de Loire pour transformer les obligations lui incombant en terrains familiaux locatifs et requalifier l'aire d'accueil de Chambray-les Tours existante, en Terrains Familiaux Locatifs ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de Commune Touraine Ouest Val de Loire en date du 26/06/2018, sollicitant la transformer de l'obligation de réaliser une aire d'accueil en Terrains Familiaux Locatifs ;

Vu les réalisations constatées à la Commission Consultative du 27 mars 2019, notamment la création de l'Aire d'Accueil de Savigny-en-Veron située sur la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture et de M. le directeur général des services du conseil départemental d'Indre-et-Loire,

DÉCIDENT

Article 1^{er} :

La décision du 26 décembre 2017 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au a) de l'article 2, les mots : « communauté de communes de Chinon Vienne et Loire : 8 emplacements soit 16 places caravanes » sont supprimés ;

3° Au a) de l'article 2, les mots : « Communauté de Communes de Touraine Ouest Val de Loire : « 6 emplacements soit 12 places caravanes » sont supprimés ;

4° Au a) de l'article 2, les mots « Tours Métropole Val de Loire : 12 emplacements soit 24 places caravanes » sont supprimés ;

Les mots « Total : 38 emplacements soit 76 places caravanes » sont supprimés ;

L'article 2 portant sur « les obligations - aires d'accueil des gens du voyage » est donc totalement supprimé.

Article 2 :

1°) L'article 3 « Tours Métropole Val de Loire: terrains familiaux pour une capacité totale de 20 places-caravanes » est modifié et remplacé par : **Tours Métropole Val de Loire : terrains familiaux pour une capacité totale de 44 places-caravanes** » ;

Est ajouté :

Transformation de l'aire d'accueil existante de Chambray-les-Tours en terrains familiaux locatifs dont le nombre sera déterminé une fois le diagnostic terminé ;

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département et sera transmise au Président de l'AMIL et de Tours Métropole Val Loire

L'annexe 2 mentionnée à l'article 5 est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Fait à Tours le, **18 JUIL. 2019**

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil Départemental
d'Indre-et-Loire

Jean-Gérard PAUMIER

Annexe 2: Tableau des Aires d'accueil existantes (modifié le 15 mai 2019)

Tableau des obligations réalisées au 25/06/2019

aires d'accueil conformes au décret 2001-569 du 29 juin 2001

Aires de grand Passage

EPCI	LOCALISATION	AIRES d'ACCUEIL		AIRES DE Gd PASSAGE
		emplacements	places	capacité
CC Bléré Val de Cher	Chisseaux « La Bécasserie »	5	10	
	Saint Martin Le Beau « La Plaine »	12	24	
	TOTAL	17	34	
CC du Castelrenaudais	Château-Renault « Le Bois Bouquin »	12	24	
	TOTAL	12	24	
CC Chinon Vienne et Loire	Chinon Trotte Loup 1	8	16	1
	Chinon Trotte Loup 2	8	16	
	Chinon-La Croix	8	16	
	Savigny-en -Véron	8	16	Ouvert depuis le 24 juin 2019
	TOTAL	32	64	
CC Gâtine et Choisses-Pays de Racan	Neuillé-Pont-Pierre « la Guilminotière »	12	24	
CC Loches Sud Touraine	Pérusson « Tivoli »	15	30	
	Varennes	2	5	
	Ligueil	2	5	
	Tauxigny	2	5	
	Descartes « La Croix Charlot »	10	20	
	TOTAL	31	65	
CC Touraine Est Vallées	Montlouis « L'Isle de Conneuil »	20	40	
	Vouvray « La Varenne »	12	24	
	TOTAL	32	64	
CC Touraine Ouest Val de Loire	Bourgueil « Gué Blordeau »	6	12	
	Couesmes « La Vallerie »	6	12	
	TOTAL	12	24	
CC Touraine Val de Vienne		0	0	
CC Val d'Amboise	Saint-Règle « la Boitardière »	10	20	
	TOTAL	10	20	
CC Touraine Vallée de l'Indre	Veigné « la Gabillière »	12	24	
	Azay-le-Rideau « La Prairie de Perré »	6	12	
	Monts « Les Patis de Champfort »	12	24	
	TOTAL	30	60	
Tours Métropole Val de Loire	Fondettes « La Prairie »	12	24	1
	Luyes « La Prairie »	12	24	
	St-Pierre-des-Corps « Bois des Plantes »	24	48	
	Joué-les-Tours « Pont aux Oies »	12	24	
	Tours « Pont Aux Oies »	24	48	
	St Avertin « Les Gravieres »	12	24	
	St-Cyr-Sur-Loire « La Croix de Pierre »	12	24	
	Chambray-les-Tours (requalification future en TFL) « Le Petit Porteau »	0	0	
	TOTAL	108	216	
TOTAUX		296	379	2

**Tableau des obligations de réalisation de Terrains Familiaux
Locatifs (le 15/05/2019)**

EPCI	Nombre des places-caravanes en TFL
CC Bléré Val de Cher	16
CC du Castelrenaudais	8
CC Chinon Vienne et Loire	0
CC Gâtine et Choisses-Pays de Racan	0
CC Loches Sud Touraine	20
CC Touraine Est Vallées	12
CC Touraine Ouest Val de Loire	16
CC Touraine Val de Vienne	0
CC Val d'Amboise	0
CC Touraine Vallée de l'Indre	16
Tours Métropole Val de Loire	44
TOTAL	132

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

37-2021-10-01-00005

ARRÊTÉ

FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DES
PERSONNES HEBERGEES DANS LES LIEUX
D HEBERGEMENT POUR DEMANDEURS D ASILE
D INDRE-ET-LOIRE ET MODIFIANT L ARRETE
PREFECTORAL DU 13 AVRIL 2018

ARRÊTÉ

**FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PERSONNES HEBERGEES DANS LES LIEUX
D'HEBERGEMENT POUR DEMANDEURS D'ASILE D'INDRE-ET-LOIRE ET MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 AVRIL 2018**

LE PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

VU l'ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 INTV2029043R portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-2, L.322-1, L.348-1, L.348-2, L.348-4 et R.314-150 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.552-1, R.552-4 et R.552-5, D.553-5 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 MESX0000158L rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 INTX1412525L relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 23 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 INTV1519182D pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015 INTV1523052D relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 INTV1525121D relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N°2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret N°2020-1734 du 16 décembre 2020 INTV2029045D portant réglemen-

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

taire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 INTV1630818A portant application de l'article R.552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suite à l'abrogation de l'article R. 744-10 par décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916144A relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916146A relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1907434A relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le précédent arrêté du 13 avril 018 fixant dans le département d'Indre-et-Loire la participation financière des résidents ;

Sur la proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 précité sont modifiées selon les modalités définies dans les articles 2 à 9 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autres que les établissements hôteliers, du département d'Indre-et-Loire **dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA)**, défini à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

ARTICLE 3 : Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile, sont :

- **les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile** (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le montant de la participation financière des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département d'Indre-et-Loire prend en compte les conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes.

Le montant de cette participation financière est fixé selon le barème suivant :

Participation aux frais d'hébergement et d'entretien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département d'Indre-et-Loire		
Situation familiale	Hébergement sans restauration	Hébergement avec restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	20 % des ressources	20 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	15 % des ressources	15 % des ressources

ARTICLE 5 : Le montant de la participation financière tient compte notamment :

- des ressources de la personne ou de la famille accueillie,
- des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 6. L'intéressée acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

ARTICLE 6 :

La situation familiale de la personne accueillie est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque modification de la composition familiale.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel les ressources seront examinées.

ARTICLE 7 :

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de la personne accueillie et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ;

- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que celles-ci ne sont plus perçues à la date de la demande et que le bénéficiaire ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D.553-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire, une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée est déduite des ressources de celui qui la verse.

ARTICLE 8 :

La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçu par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R. 314-150 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités d'Indre-et-Loire, les directeurs des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 01 OCT. 2021

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,


Xavier GABILLAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, 15, rue Bernard Palissy - 37925 TOURS CEDEX 9*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s);*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif : 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.*

Direction départementale des Territoires

37-2021-09-27-00005

AP DE PRESCRIPTION

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°17.e.05 du 12 octobre 2017 relatif aux rejets d'eaux pluviales de l'aménagement de la ZAC de la loge par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L.181-21, L. 211-1 L. 214-1 à L. 214-3, L.411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.181-39, R.181-48, R.211-1, R.214- 1 à R.214-56, R.411-6 à R.411-14 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 portant sur l'accélération et la simplification de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°17.E.05 du 12 octobre 2017 autorisant les rejets d'eaux pluviales de l'aménagement de la ZAC de la Loge ;

Vu le courrier de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 6 avril 2021 ;

Considérant que cette modification ne modifie pas la demande initiale présentée par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que cette modification n'est pas considérée comme substantielle et nécessite de rajouter un article à l'arrêté N°17.E.05 du 12 octobre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La durée de validité de l'arrêté N°17.E.05 du 12 octobre 2017 est fixée à 7 ans pour ce qui concerne la réalisation ou la mise en service du projet. Six mois au moins avant l'expiration du délai, le pétitionnaire pourra adresser au préfet une demande de prorogation, si la réalisation ou la mise en service n'a pu intervenir dans le délai fixé

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour 30 ans à compter de la date de signature de l'arrêté N°17.E.05. Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;

d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – En vue de l'information des tiers :

15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS cedex 9
Tél : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Azay-le-Rideau et au siège de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Maire d'Azay-le-Rideau, le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 27 septembre 2021

SIGNE

Préfète d'Indre-et-Loire

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

37-2021-10-27-00002

Arreté modificatif du conseil départemental de
l'éducation national d'Indre-et-Loire

Le Directeur académique des services de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des Conseils généraux,

VU les articles R 235-1 à 235-11 du Code de l'Education,

VU le décret du 25 janvier 2021 portant nomination de Directeur académique des services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 donnant délégation de signature au Directeur académique des services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

VU les arrêtés du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours du 1^{er} et 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Christian MENDIVE, Directeur académique des services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté constitutif du CDEN du 1^{er} décembre 2020,

VU les résultats du scrutin du CTA organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018

VU la correspondance de la FCPE, du Conseil Régional et du Conseil Départemental

A R R E T E

Article 1 :

La composition du Conseil Départemental de l'Education nationale d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres représentant les usagers (parents d'élèves):

- Titulaires
- Mikaël AUDOIN
 - Florence GOMES
 - Céline JACOB
 - Niouma CAMARA

- Jessica COMBO
- Sylvie BRUNET
- Gwenaél GIBOIRE

Suppléants

- Pascal BRUN
- Willy FIOT
- Emilie DRAOUI
- Magali GAUCHER
- Laure-Emmanuelle DREZET
- Carine BARON

Membres représentant le Conseil Départemental

Titulaires

- Mme DEVALLEE
- Mme DARNET-MALAUQUIN
- Mme CHEVILLARD
- Mme ARNAULT
- M. GAGNAIRE

Suppléants

- Mme DRAPEAU
- M. MICHAUD
- M. DROINEAU
- M. LAFOURCADE
- Mme TRUET

Membres représentant le Conseil Régional

Titulaire

- Mme MUNSCH-MASSET

Suppléant

- M. ROIRON

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur académique
des services de l'Education nationale


Christian MENDIVE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-09-23-00002

Décision de délégation à la directrice adjointe du
centre hospitalier intercommunal Amboise
Château-Renault

Direction

Tél : 02.47.23.33.41

Fax : 02.47.23.33.04

chic@chicacr.fr

DECISION N° 2021-24

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château-Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE :

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Christine VENHARD**, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise – Château-Renault, pour signer tout document relatif à la gestion de l'EHPAD, notamment en matière budgétaire et dans les relations avec les familles.

Article 2

La présente décision prend effet au 23 septembre 2021 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée à tout moment ou en cas de changement de fonction de Madame VENHARD.

Article 3

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC Amboise Château-Renault et diffusée sur les sites intranet et internet de l'établissement.

A Amboise, le 23 septembre 2021

Vu et accepté,

C. VENHARD

Destinataires :

- Madame VENHARD
- Dossier

Le Directeur,

F. MAZURIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-07-30-00010

Décision de délégation de signature du centre
hospitalier intercommunal Amboise
Château-Renault

Direction

☎ 02.47.23.33.41
Fax 02.47.23.33.04
chic@chicacr.fr

DECISION N° 2021-23

Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise - Château-Renault,
Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Solange BEGUIN**, assistante médico-administrative et à **Madame Juliette FRIGIERE**, aide-soignante faisant fonction de secrétaire médicale dans le service de Médecine A et dans le service de Soins de Suite et de Réadaptation.

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille COURTOIS**, adjointe administrative faisant fonction de secrétaire médicale et à **Madame Julie LORET**, adjointe administrative faisant fonction de secrétaire médicale dans le service de Chirurgie,

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia CHUPEAU et à Madame Lina DESCH**, assistantes médico-administratives dans le service de Psychiatrie Adultes,

Délégation de signature est donnée à **Madame Estelle CODEL**, assistante médico-administrative dans le service de Médecine C, et en son absence à **Madame Laure GIRAUDON**, assistante médico-administrative dans le service des consultations externes imagerie,

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle MAROTTE et Madame Céline LAUVRAY**, assistantes médico-administratives dans le service de Médecine B

pour signer en lieu et place du Directeur :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice transmises au Procureur de la République.

Direction

☎ 02.47.23.33.41
Fax 02.47.23.33.04
chic@chicacr.fr

DECISION N° 2021-23

Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise - Château-Renault,
Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Solange BEGUIN**, assistante médico-administrative et à **Madame Juliette FRIGIERE**, aide-soignante faisant fonction de secrétaire médicale dans le service de Médecine A et dans le service de Soins de Suite et de Réadaptation.

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille COURTOIS**, adjointe administrative faisant fonction de secrétaire médicale et à **Madame Julie LORET**, adjointe administrative faisant fonction de secrétaire médicale dans le service de Chirurgie,

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia CHUPEAU** et à **Madame Lina DESCH**, assistantes médico-administratives dans le service de Psychiatrie Adultes,

Délégation de signature est donnée à **Madame Estelle CODEL**, assistante médico-administrative dans le service de Médecine C, et en son absence à **Madame Laure GIRAUDON**, assistante médico-administrative dans le service des consultations externes imagerie,

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle MAROTTE** et **Madame Céline LAUVRAY**, assistantes médico-administratives dans le service de Médecine B

pour signer en lieu et place du Directeur :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice transmises au Procureur de la République.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 30 juillet 2021 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance et sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC et diffusée sur le site Intranet et Internet de l'établissement.

A Amboise, le 30 juillet 2021

Le Directeur,

E. MAZURIER



Vu pour acceptation,

Juliette FRIGIERE

Aide-soignante faisant fonction d'Assistante médico-administrative Médecine A

Camille COURTOIS

Adjointe administrative faisant fonction de secrétaire administrative Chirurgie

Julie LORET

Adjointe administrative faisant fonction de secrétaire administrative Chirurgie

Patricia CHUPEAU

Assistante médico-administrative psychiatrie adultes

Lina DESCH

Assistante médico-administrative psychiatrie adultes

Solange BEGUIN

Assistante médico-administrative SSR

Estelle CODEL

Assistante médico-administrative Médecine C

Laure GIRAUDON

Assistante médico-administrative consultations externes imagerie

Isabelle MAROTTE

Assistante médico-administrative médecine B

Céline LAUVRAY

Assistante médico-administrative médecine B

Destinataires :

- Le Directeur
- Madame FRIGIERE
- Madame COURTOIS
- Madame LORET
- Madame CHUPEAU
- Madame DESCH
- Madame BEGUIN
- Madame CODEL
- Madame GIRAUDON
- Madame MAROTTE
- Madame LAUVRAY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-10-22-00004

Décision portant subdélégation de signature aux
agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation
électronique dans CHORUS - Service exécutant
MI5PLTF035

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **COISY** Edwige
29. **CONTRAIRE** Sarah
30. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DEMBSKI** Richard
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie
72. **MARSAULT** Héléna
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noémie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPESSE** Claire
82. **ROBERT** Karine
83. **ROPERT** Laëtitia
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **SADOT** Céline
87. **SALAUN** Emmanuelle
88. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
89. **SALM** Sylvie
90. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
91. **SEREDINE** Laura
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TOUCHARD** Véronique
94. **TREHEL** Sophie
95. **TRIGALLEZ** Ophélie
96. **TRILLARD** Odile
97. **VERGEROLLE** Lynda
98. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GRILLI Mélanie |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUESNET Leila |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. GUERIN Jean-Michel |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HERY Jeannine |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. HOCHET Isabelle |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. KEROUASSE Philippe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LE NY Christophe |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERAY Annick |
| 10. CARO Didier | 38. LERMENIER Lionel |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. LODS Fauzia |
| 12. CHERRIER Isabelle | 40. MARSAULT Hélène |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MAY Emmanuel |
| 14. COISY Edwige | 42. MENARD Marie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. NJEM Noémie |
| 16. CRISPIN (LEFORT) Laurence | 44. PAIS Régine |
| 17. DANIELOU Carole | 45. PERNY Sylvie |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. REPESSE Claire |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROBERT Karine |
| 20. DUCROS Yannick | 48. ROUAUD Elodie |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALAUN Emmanuelle |
| 22. FUMAT David | 50. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 23. GAC Valérie | 51. SALM Sylvie |
| 24. GAIGNON Alan | 52. SOUFFOY Colette |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GERARD Benjamin | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GIRAULT Sébastien | 56. TRILLARD Odile |
| | 57. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . **CARO** Didier
- 2 . **CHARLOU** Sophie
- 3 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 4 . **LERMENIER** Lionel
- 5 . **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 21 juillet 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-10-22-00002

Réunion de la CDAC 231121 Drive Carrefour
Market Azay le Rideau

Préfecture d'Indre-et-Loire
Service d'Animation Interministérielle des Politiques Publiques
Bureau de l'appui au développement local
Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire se réunira le mardi 23 novembre 2021 à 14h30 afin de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS AMIDIS ET COMPAGNIE représentée par Mme Caroline FENART, sise ZI Route de Paris 14 120 MONDEVILLE, pour la construction d'un DRIVE CARREFOUR MARKET situé dans la zone commerciale de la Loge au 2, route de Tours 37190 Azay-Le-Rideau et composé d'une emprise au sol de 38,70 m².

(Présidence : M Philippe FRANÇOIS Sous-Préfet de Loches)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-09-30-00007

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable (SIAEP) de la Vallée de la Glaise

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Vallée de la Glaise

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et suivants, L. 5211-17 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1973 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Glaise, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 août 1992 et du 27 janvier 2000,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Glaise en date du 7 juin 2021 approuvant les nouveaux statuts du syndicat,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des communes suivantes, membres du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Glaise, approuvant la modification statutaire de cet établissement :

- Monthodon, en date du 1^{er} juillet 2021,
- Saint Laurent en Gâtines, en date du 31 août 2021,
- Le Boulay, en date du 9 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1973 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Constitution

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Glaise, autorisé par arrêté préfectoral du 02 février 1973 modifié par arrêté préfectoral du 27 août 1992 et du 27 janvier 2000, s'étend aux communes de LE BOULAY, MONTHODON et SAINT-LAURENT-EN-GATINES.

D'autres communes que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du Syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert des réseaux d'alimentation en eau potable des communes associées ou souhaitant être associées au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Glaise est subordonné à un état des lieux préalable de ces réseaux et à une approbation du Conseil Syndical.

La commune associée prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique du Conseil syndical.

Article 2 – Objet

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Glaise a pour objet l'étude, l'exploitation, l'entretien et la gestion du réseau d'alimentation en eau potable des communes membres.

Article 3 – Siège

Le siège social du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Glaise est fixé à la Mairie de le BOULAY : 2 Allée des Tilleuls, 37110 Le Boulay. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 4 – Durée

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Glaise est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Administration et Fonctionnement du Syndicat

5.1 - Organes :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Glaise est administré par un Conseil Syndical, organe délibérant.

Le bureau et le Président forment l'organe exécutif.

5.2 – Conseil Syndical :

Le Conseil Syndical est composé de délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes membres, en leur sein.

La représentation de chaque commune au sein du conseil syndical est fixée à trois délégués titulaires.

5.3 – Durée du mandat des délégués :

Le mandat des délégués est lié à celui des conseils municipaux qui les ont désignés. Ce mandat prend fin lors de l'installation du Conseil Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux des communes membres.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les conseillers municipaux en exercice, le mandat des délégués au Syndicat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée. Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette dernière est représentée au sein du Conseil Syndical par son Maire et ses 2 premiers adjoints. Le Conseil Syndical sera alors réputé complet. Les délégués sont rééligibles.

5.4 – Fonctionnement :

Le Conseil Syndical règle par délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix au sein du Conseil Syndical. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins trois fois par an. À cette fin, le Président convoque les membres du Conseil Syndical selon les dispositions du CGCT.

Le Conseil peut aussi être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués est présente. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires précisées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5.5 - Bureau :

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire élus par le Conseil Syndical en son sein.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement dûment constaté, le Conseil procède au remplacement du ou des membres du Bureau lors de la réunion suivant la notification de la démission, du décès ou de l'empêchement.

5.6 – Délégations au Président et au Vice-Président :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (article L5211-10), le Conseil Syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses compétences au Président.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Syndical des décisions prises par lui-même sous le régime des délégations.

Le Conseil Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Président peut, par arrêté, et conformément à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, déléguer une partie de ses fonctions à un vice - président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à des membres du Conseil Syndical. Il en informera alors le Conseil Syndical.

5.7 – Commissions :

Une commission d'appel d'offres est composée et se réunit selon les dispositions en vigueur.

D'autres commissions, permanentes ou temporaires, peuvent être créées par délibération du Conseil Syndical pour l'étude de diverses questions soumises au SIAEP de la Vallée de la Glaise. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil Syndical et sont présidées par le Président. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

Article 6 – Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le percepteur de la Trésorerie dont le syndicat relève.

Article 7 - Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- les produits tirés de la vente de l'eau,
- les redevances et abonnements,
- les subventions,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par le Conseil Syndical et autorisés par la Loi, et d'une façon générale, toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

En cas de contribution financière éventuelle des communes adhérentes au budget du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Glaise, celle-ci sera fixée par le Conseil Syndical, au prorata du nombre d'abonnés desservis de chaque commune adhérente.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Syndical. Ils prennent en compte la volonté des communes membres d'établir un mécanisme de mutualisation des coûts, afin de garantir à chaque abonné un accès équitable au service.

La fourniture gratuite d'eau est interdite à l'exception de la lutte contre l'incendie (exercices et interventions réelles).

Article 8 : Régime de Propriété

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

Article 9 - Autres Dispositions

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 10 - les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés et remplacent les anciens statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Glaise. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Glaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Madame le Maire de Monthodon, Madame le Maire de Saint-Laurent-en-Gâtines, Monsieur le Maire du Boulay et Monsieur le Trésorier de Château-Renault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-10-26-00002

Arrêté portant modification statutaire de la
communauté de communes du Castelrenaudais
(prise d'une compétence facultative
supplémentaire dans le domaine du tourisme)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes du Castelrenaudais (prise d'une compétence facultative supplémentaire dans le domaine du Tourisme)

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,
VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 1996 portant création de la communauté de communes du Castelrenaudais, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999, du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006, 18 avril 2007, 9 novembre 2007, 2 mars 2009, 16 juin 2009, 25 mars 2013, 24 novembre 2014, 20 avril 2015, 27 juillet 2016, 21 décembre 2016, 4 septembre 2017, 17 novembre 2017 et 20 novembre 2017 et du 29 mars 2019,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais, en date du 7 juin 2021, approuvant la modification de la compétence « Tourisme »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes du Castelrenaudais,

Autrèche, en date du 25 juin 2021,
Auzouer-en-Touraine, en date du 27 juillet 2021,
Le Boulay, en date du 24 juin 2021,
Château-Renault, en date du 7 juillet 2021,
Crotelles, en date du 17 juin 2021,
Dame-Marie-les-Bois, en date du 8 juillet 2021,
La Ferrière, en date du 23 juillet 2021,
Les Hermites, en date du 18 juin 2021,
Monthodon, en date du 1^{er} juillet 2021,
Morand, en date du 24 juin 2021,
Neuville-sur-Brenne, en date du 23 septembre 2021,
Saint-Laurent-en-Gâtines, en date du 14 septembre 2021,
Saint-Nicolas-des-Motets, en date du 30 août 2021,
Saunay, en date du 20 août 2021,
Villedômer, en date du 29 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4 : OBJET

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I/ Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 dont notamment
 - Immobilier d'entreprises : Construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliersrelais, de bâtiments d'accueil ;
 - Aides aux entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
 - Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaires :
 - Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices...)
 - Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
 - 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - 5° - La défense contre les inondations et contre la mer
 - 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
 Dans ce cadre, la Communauté de communes du Castelrenaudais exerce sa compétence par délégation au(x) syndicat(s) reconnu(s) en EPTB ou en EPAGE.
- Plan climat Air Energie Territorial (PCAET) en application de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement

II / Compétences optionnelles

- Politique du Logement et du cadre de vie
 - Elaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH) ;
 - Opération Programmée d'amélioration de l'habitat ;
 - Réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou H.L.M. ;
 - Participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant ;
 - Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes) ;
 - Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence ;
 - Participation aux opérations de création de Structures d'hébergement à destination des jeunes travailleurs sous maîtrise d'ouvrage des offices HLM.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
 - Construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale.
 - Construction et gestion de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : La définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : Création et gestion de la MSAP labellisée France Services au sein du siège communautaire 5 rue du four brûlé à Château-Renault.
- Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Politique en faveur de la petite enfance :
 - Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de multi-accueil : crèches collectives et familiales, haltes garderies : est reconnu d'intérêt communautaire le pôle petite enfance, dit du Martin pêcheur, sis 5 rue Ernest Bellanger à ChâteauRenault.
 - Aménagement, entretien, gestion et animation de Réseaux d'Assistants Maternels Intercommunaux.

III / Compétences facultatives

- Elaboration et actualisation du Projet de Territoire garantissant la vitalité, l'attractivité et le développement des communes membres.
- Soutien aux organismes d'aide à l'emploi
Concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale Loire Touraine, avec l'antenne de Pôle Emploi de Château-Renault et avec tout organisme d'insertion, de formation professionnelle et de l'emploi mettant en œuvre une action reconnue d'intérêt communautaire.
- Protection et mise en valeur de l'environnement
Création du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :
 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :
 - Conception / implantation / réalisation
 - Fonctionnement,
 - Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- Politique sportive et culturelle
 - Aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique.
 - Aides aux associations du territoire présentant un projet pédagogique pour l'apprentissage de la musique en cohérence avec les orientations communautaires, validé par une convention d'objectifs.
- Transport :
 - Organisation de circuits de transports non urbains :
Pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de Communes du Castelrenaudais et la Région, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.
 - Organisation de circuits de transports scolaires :
La Communauté de Communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :
 - Ecole primaire d'Auzouer en Touraine,
 - Ecole primaire de Le Boulay,
 - Ecoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Morand, St Nicolas des Motets et Dame Marie Les Bois,
 - Ecoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Monthodon et des Hermites,
 - Ecoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Nouzilly et Crotelles,
 - Collège André Bauchant de Château-Renault,
 - Collège Christ-le-Roi de Tours,
 - Lycée Beauregard de Château-Renault,
 - Lycées d'Amboise : Léonard de Vinci et Chaptal,
 - Lycées de Tours : Eiffel ; Clouet, Choiseul et Vaucanson.
 La Communauté de Communes peut intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.
 - Transport collectif des écoles maternelles et élémentaires publiques en direction de l'équipement aquatique intercommunal castel'eau au cours de l'année scolaire
- Tourisme
Mise en place et entretien d'une signalétique sur l'itinéraire cyclable jacquaire reconnu d'intérêt communautaire
Mise en place et entretien d'une signalétique, et mise en valeur de circuits de promenade de randonnées pédestres
- Numérique :
Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Action médico-sociale :
Construction, aménagement, entretien, et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire reconnue d'intérêt communautaire à Château-Renault.
- Gendarmerie :
Construction, aménagement, entretien, et gestion de la gendarmerie de Château Renault.
- Prestations de services :

La Communauté de Communes pourra effectuer à titre accessoire des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Adhésion à un syndicat

La communauté de communes est autorisée à adhérer pour l'exercice de ses compétences à un syndicat mixte.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire- 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif- 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedômer et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault. Cet arrêté sera publié au recueil des administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire générale,

Signé : Nadia SEGHIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
26 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau, *p. de*


Christelle HAMON

Communauté de Communes du Castelrenaudais

STATUTS MODIFIES

Mise à jour : juin 2021

Page 1 sur 7

Article 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les communes de :

AUTRECHE, AUZOUER-EN-TOURAIN, CHATEAU-RENAULT, CROTELLES, DAME-MARIE-LES-BOIS, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, MONTHODON, MORAND, NEUVILLE-SUR-BRENNE, NOUZILLY, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, SAUNAY, VILLEDOMER.

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de la **Communauté de communes du Castelrenaudais**.

Article 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à CHATEAU-RENAULT, 5 rue du four brûlé, 37110 CHATEAU-RENAULT.

Article 3 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

// Compétences obligatoires

- **Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**
- **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**
- **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 dont notamment**
 - Immobilier d'entreprises : Construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments d'accueil ;
 - Aides aux entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
 - Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire.
- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaires :**
 - Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices...)
 - Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services
- **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
- **Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- **GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :**
 - 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5°- La défense contre les inondations et contre la mer

8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Castelrenaudais exerce sa compétence par délégation au(x) syndicat(s) reconnu(s) en EPTB ou en EPAGE.

- Plan climat Air Energie Territorial (PCAET) en application de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement

II / Compétences optionnelles

- **Politique du Logement et du cadre de vie**
 - Elaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH) ;
 - Opération Programmée d'amélioration de l'habitat ;
 - Réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou H.L.M. ;
 - Participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant ;
 - Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes) ;
 - Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence ;
 - Participation aux opérations de création de Structures d'hébergement à destination des jeunes travailleurs sous maîtrise d'ouvrage des offices HLM.
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**
 - Construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale.
 - Construction et gestion de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

La définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.
- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :**

Création et gestion de la MSAP labellisée France Services au sein du siège communautaire 5 rue du four brûlé à Château-Renault.
- **Action sociale d'intérêt communautaire :**
 - Politique en faveur de la petite enfance :**
 - Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de multi-accueil : crèches collectives et familiales, haltes garderies : est reconnu d'intérêt communautaire le pôle petite enfance, dit du Martin pêcheur, sis 5 rue Ernest Bellanger à Château-Renault.
 - Aménagement, entretien, gestion et animation de Réseaux d'Assistants Maternels Intercommunaux.

III / *Compétences facultatives*

- **Elaboration et actualisation du Projet de Territoire garantissant la vitalité, l'attractivité et le développement des communes membres.**
- **Soutien aux organismes d'aide à l'emploi**
Concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale Loire Touraine, avec l'antenne de Pôle Emploi de Château-Renault et avec tout organisme d'insertion, de formation professionnelle et de l'emploi mettant en œuvre une action reconnue d'intérêt communautaire.
- **Protection et mise en valeur de l'environnement**
Création du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :
 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :
 - Conception / implantation / réalisation
 - Fonctionnement,
 - Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- **Politique sportive et culturelle**
 - Aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique.
 - Aides aux associations du territoire présentant un projet pédagogique pour l'apprentissage de la musique en cohérence avec les orientations communautaires, validé par une convention d'objectifs.
- **Transport :**
 - Organisation de circuits de transports non urbains :
Pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de Communes du Castelrenaudais et la Région, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.
 - Organisation de circuits de transports scolaires :
La Communauté de Communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :
 - Ecole primaire d'Auzouer en Touraine,
 - Ecole primaire de Le Boulay,
 - Ecoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Morand, St Nicolas des Motets et Dame Marie Les Bois,
 - Ecoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Monthodon et des Hermites,
 - Ecoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Nouzilly et Crotelles,
 - Collège André Bauchant de Château-Renault,
 - Collège Christ-le-Roi de Tours,
 - Lycée Beauregard de Château-Renault,
 - Lycées d'Amboise : Léonard de Vinci et Chaptal,
 - Lycées de Tours : Eiffel ; Clouet, Choiseul et Vaucanson.

La Communauté de Communes peut intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

 - Transport collectif des écoles maternelles et élémentaires publiques en direction de l'équipement aquatique intercommunal castel'eau au cours de l'année scolaire
- **Tourisme**
Mise en place et entretien d'une signalétique sur l'itinéraire cyclable jacquaire reconnu d'intérêt communautaire
Mise en place et entretien d'une signalétique, et mise en valeur de circuits de promenade de randonnées pédestres

- **Numérique :**
Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Action médico-sociale :**
Construction, aménagement, entretien, et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire reconnue d'intérêt communautaire à Château-Renault.
- **Gendarmerie :**
Construction, aménagement, entretien, et gestion de la gendarmerie de Château Renault.
- **Prestations de services :**
La Communauté de Communes pourra effectuer à titre accessoire des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Adhésion à un syndicat

La communauté de communes est autorisée à adhérer pour l'exercice de ses compétences à un syndicat mixte.

Article 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Castelrenaudais sont constatés par arrêté préfectoral conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La Communauté de Communes du Castelrenaudais est administrée par un conseil de communauté composé comme suit :

Commune	Nombre de siège(s)
Château-Renault	10
Auzouer-en-Touraine	4
Villedômer	2
Nouzilly	2
Saint-Laurent-en-Gâtines	2
Neuville-sur-Brenne	1
Le Boulay	1
Saunay	1
Crotelles	1
Monthodon	1
Les Hermites	1
Autrèche	1
Morand	1
Dame-Marie-Les-Bois	1
La Ferrière	1
Saint-Nicolas-des-Motets	1
TOTAL	31

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élu communautaire le moins bien placé dans l'ordre du tableau perd son siège de conseiller communautaire titulaire et est désigné conseiller suppléant, avec voix délibérative en l'absence du titulaire.

Article 6 : REUNION

Le Président du Conseil de Communauté réunit cette assemblée chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il la réunit également à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 7 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire (dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercés par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 8 : FISCALITE

La Communauté de Communes du Castelrenaudais est un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Le régime fiscal sera basé sur la taxe professionnelle communautaire qui devient un impôt communautaire avec un taux unique voté par le conseil communautaire.

Les communes continueront à percevoir les contributions relatives à l'impôt sur le foncier non bâti, au foncier bâti et à la taxe d'habitation.

Les ressources de la taxe professionnelle seront destinées à la communauté de communes.

Déduction faite du montant nécessaire à la couverture des charges de la communauté de communes (fonctionnement, charges liées aux emprunts et les investissements supportés par la Communauté de Communes) le produit de la taxe professionnelle communautaire sera redistribué entre toutes les communes membres sous forme d'une attribution de compensation en fonction du produit qu'elles percevaient l'année précédant la fiscalité et sous forme d'une dotation de solidarité si un solde reste disponible.

Le régime de fiscalité est déterminé dans les conditions définies à l'article 1609 nonies C. du Code Général des Impôts.

L'ensemble des données fiscales est annexé aux présents statuts à titre indicatif.

Article 9 : DEPENSES

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 10 : RECETTES

Les recettes du budget de la communauté comprennent :

- le produit de la taxe communautaire,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constitueront son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Régionales et Départementales et toutes les aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts.

Article 11:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur leur adoption.

**La Président,
Brigitte DUPUIS**

ANNEXE N°1
AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE

LE RESEAU DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes du Castelrenaudais est dotée d'une compétence « voirie ».

1) Définition du réseau de la voirie communautaire :

Les critères pour le classement des voies d'intérêt communautaire :

- ⇒ Voies des zones d'activité communautaires, ainsi que les réseaux et l'éclairage public,
- ⇒ Voies, existantes classées dans le domaine public communal, bordant et desservant les zones d'activité communautaires, ainsi que les réseaux et l'éclairage. Il convient pour cette catégorie de lister les voies communautaires.

2) Liste des voiries d'intérêt communautaire :

Parmi les voies bordant les zones d'activités communautaires, le Conseil Communautaire a décidé d'intégrer dans les voies d'intérêt communautaire :

- ⇒ La Rue Velpeau, jusqu'à l'angle de la rue Georges Courteline, qui dessert une partie du Parc Industriel Nord,
- ⇒ La Rue de Fléteau, qui dessert le Parc Industriel Ouest.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-10-26-00001

Arrêté portant modification statutaire de la
communauté de communes du Val d'Amboise
(prise de la compétence « Maisons de services au
public - France Services »)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes du Val d'Amboise (prise de la compétence « Maisons de services au public – France Services »)

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16,
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant création de la communauté de communes du Val d'Amboise par fusion de la communauté de communes Val d'Amboise et de la communauté de communes des Deux Rives, modifié par arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2014, 30 décembre 2015, 23 décembre 2016, 22 décembre 2017, 13 août 2018 et 28 novembre 2018,
VU la délibération n° 2021-04-01 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amboise en date du 24 juin 2021 approuvant la modification des statuts,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val d'Amboise désignées ci-après approuvant la modification des statuts :
Amboise, en date du 22 septembre 2021,
Cangey, en date du 1^{er} septembre 2021,
Chargé, en date du 13 septembre 2021,
Limeray, en date du 25 août 2021,
Lussault-sur-Loire, en date du 27 août 2021,
Mosnes, en date du 7 octobre 2021,
Nazelles-Négron, en date du 21 septembre 2021,
Noizay, en date du 2 septembre 2021,
Pocé-sur-Cisse, en date du 20 septembre 2021,
Saint-Ouen-les-Vignes, en date du 21 septembre 2021,
Saint-Règle, en date du 13 septembre 2021,
Souvigny-de-Touraine, en date du 8 septembre 2021,
VU l'absence de délibération du conseil municipal de Neuillé-le-Lierre dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération de la communauté de communes du Val d'Amboise à ses communes membres, valant approbation de la modification des statuts,
VU la délibération du conseil municipal de Montreuil-en-Touraine en date du 28 septembre 2021 se prononçant contre la modification des statuts,
CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 susvisé,
SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Article 14 : La Communauté de Communes du Val d'Amboise exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Le service communautaire d'instruction du droit des sols est une action d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
Ces actions sont les suivantes :
 - Acquisition, construction, entretien, vente, location d'immobilier d'entreprise ;
 - Aides aux implantations d'entreprises;

- Aides aux projets financés par le recours au crédit-bail ;
- Acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques
- Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Actions de création et de maintien du dernier commerce de proximité des communes ;
 - Gestion du patrimoine commercial communautaire existant au 31 décembre 2014.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
 - Soutien à l'office de tourisme communautaire du Val d'Amboise.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- 1°- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2°- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5°- Défense contre les inondations et contre la mer
- 8°- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (PLH) :
Dont :
 - Développement d'une offre d'habitat adaptée aux jeunes, aux apprentis, aux personnes âgées ou aux personnes à mobilité réduite.
 - Soutien à l'Association pour l'Habitat des jeunes en Pays Loire Touraine.
- Politique du logement social :
 - Actions ou opérations en faveur du logement locatif social : acquisitions foncières et aides financières.
 - Suivi et coordination de la programmation des opérations de logements locatifs sociaux.
- Actions et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Hébergement d'urgence et logements temporaires.
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
 - Programme d'Intérêt Général (PIG).

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Les voies communales d'intérêt communautaire dont la chaussée est couverte d'un revêtement et leurs dépendances.
 - Sont d'intérêt communautaire les voies listées en annexe des présents statuts.
 - Sont considérées comme dépendances : les trottoirs, le réseau d'eaux pluviales, la signalisation horizontale et verticale (panneaux de police), les accotements, fossés et talus et le stationnement intégré à la chaussée.
- Les chemins de service non revêtus dont l'unique objet est l'accès à un équipement communautaire.

- Les voies des zones d'activités communautaires.
- Les aires de stationnement d'intérêt communautaire destinées aux usagers du train.
 - Est d'intérêt communautaire le parking Nord de la gare SNCF d'Amboise.

Action sociale d'intérêt communautaire

- Soutien à la Mission Locale.
- Service lien social pour les habitants des communes de moins de 1500 habitants.

Eau

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Lutte contre la pollution des rivières.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Pays d'art et d'histoire ;
- Développement des itinéraires cyclo-touristiques en lien avec la Loire à vélo ;
- Auberge de jeunesse.

Petite enfance – Accueil des enfants de moins de 3 ans – Enfance-Jeunesse

- Services et équipements de petite enfance (0 à 3 ans).
- Soutien aux actions associatives en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans).
- Animation jeunesse.
- Accueils collectifs de mineurs des vacances scolaires et des mercredis après-midi.

Culture

- Enseignement musical d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :
 - le soutien aux écoles de musique associatives,
 - l'organisation des rencontres chorales scolaires,
 - les nouveaux équipements dédiés à l'enseignement musical.
- Soutien financier à l'organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire par des associations.
Sont d'intérêt communautaire toutes les manifestations identifiées en annexe des présents statuts, ainsi que toutes les manifestations qui, par leur rayonnement, impliquent et visent au moins tout le territoire de la Communauté de communes, lorsqu'elles répondent à 4 des critères suivants, dont les deux premiers sont obligatoires :
 - Être accessible à tous,
 - Communiquer sur tout le territoire communautaire, voire au-delà,
 - Permettre la découverte du patrimoine du territoire communautaire,
 - Favoriser des échanges,
 - Favoriser la création artistique,
 - Permettre la découverte de savoir-faire.
- Saison culturelle communautaire.

- Celle-ci est composée d'au moins 2 manifestations culturelles distinctes par an dans au moins 2 communes différentes du territoire communautaire. Elle s'effectue en partenariat avec la ville d'Amboise pour sa conception et sa mise en œuvre afin de garantir sa cohérence et sa complémentarité avec la programmation culturelle de la ville d'Amboise.
- Portage et coordination du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT).

Développement et aménagement de l'espace sportif communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :
 - la piscine Georges-Vallerey,
 - le stade de rugby Marc-Lièvremont.
- Soutien aux clubs sportifs d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les clubs sportifs qui utilisent à titre principal les équipements d'intérêt communautaire.

Réseaux publics de communications électroniques

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Construction, gestion et exploitation d'un crématorium

Prestations de services

À titre exceptionnel, la communauté de communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Les modalités en seront réglées par voie de convention. La communauté de communes pourra passer des conventions avec d'autres EPCI pour recevoir des prestations. »

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes 75007 Paris Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, accompagné du projet de statuts joint au présent arrêté, à Mesdames et Messieurs les maires d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle et Souvigny-de-Touraine et à Monsieur le Trésorier d'Amboise. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire générale,

Signé : Nadia SEGHIER

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE
Au 1^{ER} NOVEMBRE 2021

Christelle HAMON

ARTICLE 1 : L'établissement public de coopération intercommunale constitué au 1er janvier 2014 est une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique dénommée « Communauté de Communes du Val d'Amboise ». Sa composition est la suivante :

Amboise
Cangey
Chargé
Limeray
Lussault-sur-Loire
Montreuil-en-Touraine
Mosnes
Nazelles-Négron
Neuillé-le-Lierre
Noizay
Pocé-sur-Cisse
Saint-Ouen-les-Vignes
Saint-Règle
Souvigny-de-Touraine

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes du Val d'Amboise est fixé 9 bis rue d'Amboise – 37530 NAZELLES NEGRON ou BP 308 37403 AMBOISE CEDEX.

ARTICLE 3 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes du val d'Amboise exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

➤ **Aménagement de l'espace communautaire.**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - *Le service communautaire d'instruction du droit des sols est une action d'intérêt communautaire.*
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

➤ **Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales :
Ces actions sont les suivantes :
 - *Acquisition, construction, entretien, vente, location d'immobilier d'entreprise ;*

- *Aides aux implantations d'entreprises ;*
 - *Aides aux projets financés par le recours au crédit-bail ;*
 - *Acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activité économique ;*
 - *Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire ;*
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - *Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :*
 - *Actions de création et de maintien du dernier commerce de proximité des communes.*
 - *Gestion du patrimoine commercial communautaire existant au 31/12/2014*
 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
 - *Soutien à l'office de tourisme communautaire du Val d'Amboise.*
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**
- 1°- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2°- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5°- Défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8°- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Politique du logement et du cadre de vie**
- Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - Dont :
 - *Développement d'une offre d'habitat adaptée aux jeunes, aux apprentis, aux personnes âgées ou aux personnes à mobilité réduite.*
 - *Soutien à l'Association pour l'Habitat des jeunes en Pays Loire Touraine ;*
 - Politique du logement social :
 - *Actions ou opérations en faveur du logement locatif social : acquisitions foncières et aides financières.*
 - *Suivi et coordination de la programmation des opérations de logements locatifs sociaux*
 - Actions et opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées:

- Hébergement d'urgence et logements temporaires.
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Programme d'Intérêt Général (PIG)

➤ **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- Les voies communales d'intérêt communautaire dont la chaussée est couverte d'un revêtement et leurs dépendances.
 - *Sont d'intérêt communautaire les voies listées en annexe des présents statuts.*
 - *Sont considérés comme dépendances : les trottoirs, le réseau d'eaux pluviales, la signalisation horizontale et verticale (panneaux de police), les accotements, fossés et talus et le stationnement intégré à la chaussée.*
- Les chemins de service non revêtus dont l'unique objet est l'accès à un équipement communautaire.
- Les voies des zones d'activités communautaires.
- Les aires de stationnement d'intérêt communautaire destinées aux usagers du train.
 - *Est d'intérêt communautaire le parking Nord de la Gare SNCF d'Amboise.*

➤ **Action sociale d'intérêt communautaire**

- Soutien à la Mission Locale.
- Service lien social pour les habitants des communes de moins de 1500 habitants.

➤ **Eau potable**

➤ **Protection de l'environnement**

- Lutte contre la pollution des rivières.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

➤ **Assainissement collectif et non collectif des eaux usées**

➤ **Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

➤ **Actions de développement touristique d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- *Pays d'art et d'histoire ;*
- *Développement des itinéraires cyclo touristiques en lien avec la Loire à vélo ;*
- *Auberge de jeunesse*

➤ **Petite Enfance – Accueil des enfants de moins de 3 ans-Enfance-Jeunesse**

- Services et des équipements de petite enfance (0 à 3 ans),
- Soutien aux actions associatives en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans).
- Animation jeunesse
- Accueils collectifs de mineurs des vacances scolaires et des mercredis après-midi

➤ **Culture**

- Enseignement musical d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :
 - *Le soutien aux écoles de musique associatives,*
 - *L'organisation des rencontres chorales scolaires,*
 - *Les nouveaux équipements dédiés à l'enseignement musical.*
- Soutien financier à l'organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaires par des associations.
Sont d'intérêt communautaires toutes les manifestations identifiées en annexe des présents statuts, ainsi que toutes les manifestations qui, par leur rayonnement impliquent et visent au moins tout le territoire de la Communauté de communes, lorsqu'elles répondent à 4 des critères suivants, dont les deux premiers sont obligatoires :
 - *Etre accessible à tous,*
 - *Communiquer sur tout le territoire communautaire, voire au-delà,*
 - *Permettre la découverte du patrimoine du territoire communautaire,*
 - *Favoriser des échanges,*
 - *Favoriser la création artistique,*
 - *Permettre la découverte de savoir-faire.*
- Saison culturelle communautaire. Celle-ci est composée d'au moins 2 manifestations culturelles distinctes par an sur au moins 2 communes différentes du territoire communautaire. Elle s'effectue en partenariat avec la Ville d'Amboise pour sa conception et sa mise en œuvre afin de garantir sa cohérence et sa complémentarité avec la programmation culturelle de la Ville d'Amboise.
- Portage et coordination du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT)

➤ **Développement et aménagement de l'espace sportif communautaire**

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :
 - *La piscine Georges Vallerey*
 - *Le stade de Rugby Marc Lièvremont*
- Soutien aux clubs sportifs d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les clubs sportifs qui utilisent à titre principal les équipements d'intérêt communautaire.

➤ **Réseaux publics de communications électroniques**

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

➤ **Construction, gestion et exploitation d'un crématorium**

ARTICLE 5 : Adhésion à un syndicat ou syndicat mixte :

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un syndicat ou syndicat mixte dans le cadre de ses compétences par simple délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Prestations de service

A titre exceptionnel, la communauté de communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Les modalités en seront réglées par voie de convention. La communauté de communes pourra passer des conventions avec d'autres EPCI pour recevoir des prestations.

ARTICLE 7 : Les Ressources

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de la communauté européenne, des EPCI auxquels la «Communauté de Communes du Val d'Amboise » adhère ;
- Les sommes perçues au titre d'actions réalisées ou de services rendus ;
- Le produit de la vente de terrains, de lotissements et de bâtiments ;
- Le produit de dons ou de legs ;
- Le produit de taxes ou redevances correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources qui pourraient être autorisées.

ARTICLE 8 : Le Bureau Communautaire

Le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président et Vice-Présidents seront élus par le conseil communautaire parmi ses membres.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au bureau conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau.